

Gazette du Palais

TRI-HEBDOMADAIRE

MERCREDI 7, JEUDI 8 FEVRIER 2007

127^e année N° 38 à 39

Libres propos

- IMPOSITION DES PLUS-VALUES DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX :
LE BON SENS A ENCORE FRAPPÉ !** 2
par Dominique Schmitt
- PROTECTION JURIDIQUE : UNE RÉFORME "TOUS GAGNANTS"** 3
par Loïc Dusseau et Agnès Vuillon

Jurisprudence

- RAPATRIÉS** 5
Mesures d'aide – Suspension des poursuites – Atteinte aux droits des créanciers
privés de tout recours – Méconnaissance des exigences de l'article 6-1 de la CEDH
Note Bernard Travier sous Cass. ass. plén., 7 avril 2006
- TRAVAIL** 10
Emploi – Assurance chômage – Convention du 1^{er} janvier 2001 – Plan d'aide au
retour à l'emploi – Avenant – Réduction des durées d'indemnisation – Nouvelle
convention – Effets
Cass. soc., 31 janvier 2007

- Actualité **RENTRÉE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS** 13
(11 janvier 2007)

- Échos
et nouvelles **Conférence des Bâtonniers : à propos de la réforme de la procédure pénale –
Revue des contrats : prix de thèse** 29

RENDEZ-VOUS



LE MARCHÉ DES VENTES AUX ENCHÈRES
(LES MARDIS DE L'HÔTEL DE BEAUVAIS – PARIS, 13 FÉVRIER 2007)

Entretien avec Christian Giacomotto, Président du Conseil
des ventes volontaires

p. 25

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES PAR ACTIONS

ETTE PUBLICATION COMPORTE 3 CAHIERS :

CAHIER 1 RÉDACTIONNEL P. 1 à 32 DIRECTION ET RÉDACTION : 12, PLACE DAUPHINE 75001 PARIS TÉL. 01 42 34 57 27 FAX : 01 46 33 21 17 E-mail : redaction@gazette-du-palais.com

CAHIER 2 ANNONCES LÉGALES DU JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS (LE NOMBRE DE PAGES FIGURE DANS LE SOMMAIRE DU CAHIER 3) 8, RUE SAINT-AUGUSTIN 75080 PARIS CEDEX 02

INSERTIONS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 00 ET 01 47 03 99 11 / FORMALITÉS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 55 / SERVEUR INTERNET JSS : <http://www.jss.fr>

CAHIER 3 ANNONCES LÉGALES DE LA GAZETTE DU PALAIS (LE NOMBRE DE PAGES FIGURE AU SOMMAIRE DE CE CAHIER) ADMINISTRATION : 3, BD DU PALAIS 75180 PARIS CEDEX 04 STANDARD : 01 44 32 01 50

DIFFUSION : TÉL. 01 44 32 01 58, 59, 60 OU 66 FAX 01 44 32 01 61 / INSERTIONS : TÉL. 01 44 32 01 50 FAX 01 40 46 03 47 / FORMALITÉS : TÉL. 01 44 32 01 70 FAX 01 43 54 79 17

erveur internet : <http://www.gazette-du-palais.com>

Loïc DUSSEAU
Avocat au Barreau de Paris
Président de la FNUJA

Agnès VUILLON
Avocat au Barreau de Toulon
Trésorière de la FNUJA

Alors que les contrats d'assurance protection juridique sont au cœur des réformes annoncées de l'accès au droit, d'aucuns s'inquiètent du lobbying des assureurs, d'autres soutiennent leur opposition à la réforme (1). Les avocats sont incontestablement dubitatifs sur l'apport éventuel des compagnies d'assurance dans le lourd dossier de réforme de l'aide juridictionnelle et plus largement de l'accès au droit.

Pourtant, la France est un État de droit et tout lobbying, si dominant soit-il, ne pourra pas s'imposer au détriment des principes qui gouvernent notre système juridique et judiciaire. Il devient temps d'éviter certaines dérives vers lesquelles notre droit n'a jamais voulu glisser.

C'est bien dans ces conditions que le projet de loi visant à réformer l'assurance de protection juridique (2) a été présenté puis voté au Sénat et sera débattu à l'Assemblée nationale en février.

1. QUINZE CLAUSES À ÉLIMINER DES CONTRATS DE PROTECTION JURIDIQUE...

La remise en cause de la proposition de loi portant réforme de l'assurance de protection juridique, comme étant susceptible d'être « dangereuse pour nos concitoyens » et pour les avocats, est très surprenante car elle émane justement, au-delà de la transposition d'une directive de 1987 (3), d'une autorité contrôlant la bonne application de nos principes, la Commission des clauses abusives.

Sur saisine du Conseil national de la consommation (4), la Commission des clauses abusives a dû vérifier si ces contrats ne comportaient pas de clauses abusives au sens du Code de la consommation. La Commission a ainsi relevé, dans une recommandation adoptée en 2002 (5), pas moins de quinze clauses à éliminer des contrats de protection juridique...

(1) Cf. Jean-Jacques Letu, Protection juridique : une réforme « tous gagnants », Gaz. Pal. du 23 janvier 2007, p. 6.

(2) Le régime actuel de l'assurance de protection juridique est défini aux articles L. 127-1 et suivants du Code des assurances.

(3) Directive n° 87/344/CEE du Conseil du 22 juin 1987 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance de protection juridique.

(4) Avis du 21 décembre 2000 relatif à l'information du consommateur dans le secteur des honoraires des avocats, publié au BOCCRF du 1^{er} janvier 2001.

(5) Recommandation n° 02-03 relative aux contrats d'assurance de protection juridique, adoptée le 21 février 2002 sur le rapport de Corinne Solal, publiée au BOCCRF le 30 mai 2002.

Le projet de loi adopté par le Sénat le 23 janvier 2007 est totalement inspiré de cette recommandation et va même plus loin, dans le souci impératif de préserver l'accès au droit. Sont ainsi largement abordés les obligations de l'assuré concernant la déclaration du sinistre, le point de départ du délai imposé à l'assuré pour déclarer le sinistre et le problème de la déchéance de la garantie en cas de retard dans la déclaration de sinistre, ainsi que la question du choix de l'avocat, soulevant les impératifs de réponse rapide aux justiciables, confrontés au libre choix, mais également aux honoraires de l'avocat.

La proposition de loi donne ainsi une définition du « sinistre », impose une présence beaucoup plus importante de l'avocat, à tout stade de la procédure car l'avocat ne rime pas systématiquement avec procès. Elle préserve l'indépendance et le libre choix de l'avocat, limite les excès de certaines compagnies dans le remboursement des frais et honoraires permettant de ne rembourser l'assureur que dans la limite des sommes qu'il a engagées (notamment sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile).

Ce texte est donc incontestablement une avancée pour les justiciables et pour la profession d'avocat puisqu'il éclaircit largement des zones d'ombre auxquels nous sommes tous confrontés quotidiennement.

2. DE LA PROTECTION JURIDIQUE À L'ACCÈS AU DROIT...

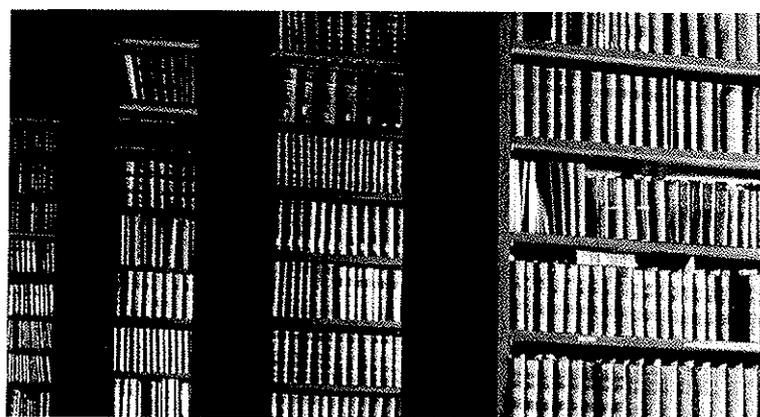
Le pas est encore grand, mais les contrats de protection juridique, dont les fondements seront désormais plus clairs si le texte est adopté par l'Assemblée nationale, peuvent venir au secours de nombreux assurés, notamment la classe moyenne excédant le plafond du bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Le coût de souscription d'un tel contrat est aujourd'hui en moyenne de 60 € par an, mais les sinistres garantis doivent être élargis, puisque les compagnies assurent essentiellement des litiges liés à la consommation, aux conflits du travail, aux différends sur les prestations sociales ou la fiscalité, étant précisé que 50 % des sinistres déclarés concernent des litiges relatifs à l'immobilier et à la consommation. Sont donc trop souvent exclus du champ

couvert par les assurances – à défaut d’harmonisation dans les contrats, mais le libre jeu de la concurrence doit faire son œuvre... – le droit de la famille et des personnes, le droit des brevets et souvent le droit de la construction.

Certes, l’extension à une garantie intégrale de tous les litiges d’une vie aura un coût. Mais ce choix de l’assuré de souscrire un tel contrat, que certaines compagnies proposent déjà aujourd’hui à hauteur de 160 € par an environ, permet une véritable garantie pour les citoyens d’accès au droit. La généralisation de ces couvertures, grâce au système de mutualisation des risques bien connu des assureurs, devrait en limiter le coût en terme de cotisation, quitte à ce que législateur intervienne en cas d’abus des compagnies.

La protection juridique ne doit donc pas être appréhendée comme inutile ou dangereuse, et si le législateur est aujourd’hui vigilant avec les assureurs, qui voient d’un très mauvais œil le texte en examen, c’est bien pour trouver toute solution susceptible de faciliter l’accès au droit. Doit-on s’en indigner ? Certainement pas. L’État connaît des limites financières qui créent des inégalités des citoyens face à la justice totalement inacceptables. Il n’est pas question de cautionner un quelconque désengagement de l’État dans le grand débat sur l’accès au droit, mais il semble aujourd’hui impératif de trouver de nouvelles solutions, et la participation de l’assuré, par la souscription à un contrat de protection juridique, en est assurément une.



www.lextenso.fr

La mémoire de la Gazette du Palais

Vous êtes abonné à la Gazette du Palais ?

Bonne nouvelle ! A partir d’aujourd’hui, LEXTENSO vous permet d’appeler à l’écran **tous les articles publiés** dans le journal **depuis janvier 2000.**

Il vous suffit de saisir le mot-clé de votre recherche et **la liste des solutions** s’affiche instantanément pour la Gazette du Palais et toutes les autres publications associées à LEXTENSO : Bulletin Joly Sociétés, Bulletin Joly Bourse, Revue des

Contrats, Petites Affiches, Revue Générale du Droit des Assurances, Répertoire Defrénois et Revue du Droit Public.

Pour en savoir plus, cliquez et visualisez les thèmes des articles de votre sélection.

Pour tout savoir, choisissez sur le site un accès au texte intégral des articles, sur abonnement (136 € TTC* annuel pour la base Gazette) ou en consultation au document.

A très bientôt sur
www.lextenso.fr !

lextenso.fr

H. Berthès & Ass. - Photo Getty Images

* Tarif applicable jusqu’au 31/12/2007